

CONFINEMENT ET GARDE D'ENFANTS



Le gouvernement a décidé de confiner la population. Nous les connaissons et une fois de plus **les cheminot-e-s ne sont pas leur priorité**, puisqu'à de très rares exceptions locales, aucun-e n'aura été classé-e en catégorie dit de rang 1 « *nécessaire au bon fonctionnement de la nation* » ce qui aurait permis aux enfants de cheminot-e-s d'accéder aux structures de gardes d'enfants et aux classes qui restaient ouvertes

Dont acte !

Les cheminot-e-s sont des salarié-e-s « non essentiels » pour le gouvernement et sont considéré-e-s comme tous les salarié-e-s du pays, notamment pour leurs droits à garde d'enfants !

Par voie de communiqué, le ministère indique si le salarié ne dispose pas de mode de garde d'enfants, s'il ne peut décaler ses congés et s'il ne peut pas télétravailler alors il est mis en activité partielle.

C'est ce que le temps réel et la consigne de gestion des absences viennent confirmer

TEMPS RÉEL

NUMÉRO 30 – 02 AVRIL 2021

Règles concernant la garde d'enfants

Du fait de la fermeture des établissements scolaires et des crèches, dès le 06 avril, les salariés dont le poste n'est pas compatible avec le télétravail et devant assurer la garde de leur(s) enfant(s) pourront être placés, à leur demande, en activité partielle (sous réserve de fournir l'attestation sur l'honneur prévue à cet effet).

Ce dispositif devrait être étendu par les pouvoirs publics aux salariés dont le poste est compatible avec le télétravail. Les demandes de mise en activité partielle devront alors être examinées au cas par cas, en fonction des précisions qui pourraient être apportées par les pouvoirs publics.

Note à l'attention des DRH de sociétés et d'activités

CONSIGNES RH ABSENCES / COVID-19 du 15/03/2020

(Version consolidée au 05/04/2021)

Cas N°4	Gestion
Parent d'un enfant ne pouvant être accueilli (établissement scolaire, crèche) dans les conditions	SNCF contrôle les conditions de prise en charge : - Enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt (18 ans dans le cas d'un handicap)

Dans plusieurs CSE, plusieurs établissements, les interprétations vont bon train !

Avec la mise en place d'une période de vacances scolaire unique pour tous en lieu et place des 3 zones, les congés initiaux ne correspondent plus.

Certains agents ont demandé à décaler leurs congés initialement pris. Dans ce cas, les services de commandes doivent faire le nécessaire pour accéder à cette demande, sachant que les plans de transports en baisse doivent pouvoir le permettre ...

En revanche, les agents qui n'avaient pas programmé de congés ou qui se voient refuser ce décalage doivent, s'ils le demandent, pouvoir être placés en « activité partielle » gardes d'enfants sur l'ensemble de la période !

Des modalités d'application doivent être proposées dans tous les cas afin de ne pas placer les agents concernés par des problèmes de garde d'enfants dans une situation familiale compliquée.

Les DIRECTIVES sont claires !

Ce cas « garde d'enfants » reprend des points précis et qui ne laissent pas place à l'interprétation :

- Le salarié-e a des enfants de moins de 16 ans,
- L'enfant ne peut pas être accueilli du 06 Avril à la reprise des écoles et autres,

↳ **Le salarié est placé en « garde d'enfant » dans le cadre de l'activité partielle.**

Un seul des deux parents peut bénéficier de ce dispositif, et fournira une simple attestation sur l'honneur...

La dernière semaine d'Avril devenant période scolaire au lieu de vacances, les salariés peuvent faire le choix de décaler cette semaine

Rien de moins, ni rien de plus !

La Direction doit appliquer les notes qu'elle écrit elle-même et surtout appliquer les directives ministérielles !

Faites respecter vos droits et imposez ces périodes en activité partielle si vous êtes concerné-e-s !